

GE_GERICHTE DAS/49/2014 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_49_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/49/2014 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/49/2014 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450 b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi devant l'autorité compétente et par les requérants, qui sont parties à la procédure et des proches de la personne visée par la procédure. Il est partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC), ce qui n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 128 III 161 consid. 2b/aa; 125 III 401 consid. 1b; 114 Ib II 200 consid. 2b; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004, consid. 5.4, paru in SJ 2005 p.79)

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir refusé de prononcer à l'endroit de leur fille une curatelle de portée générale, sans ordonner au préalable une expertise psychiatrique.

E. 2.1

A teneur de l'art. 390 al. 1 CC, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, elle est empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). La curatelle de portée générale ne peut être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide". Cette exigence renforcée (art. 398 al. 1 CC) complète les conditions générales de l'art. 390 CC. Conformément au principe des

- 8/11 -

C/9156/2013-CS "mesures sur mesure" (art. 391 CC), il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 231, notes 508 et 510). L'instauration d'une

curatelle de portée générale doit répondre aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et, dans l'examen des circonstances, il doit être tenu compte de la charge que la personne visée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que de leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Dans un arrêt récent, destiné à la publication (5A_834/2013 du 13 janvier 2014, consid. 4.3), le Tribunal fédéral a rappelé que, sous l'empire du droit antérieur, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne pouvait être prononcée que sur un rapport d'expertise (art. 374 al. 2 aCC), alors que l'actuel art. 446 al. 3, 3ème phrase CC, prévoit que l'autorité de protection de l'adulte peut, si nécessaire, ordonner un rapport d'expertise, enfin qu'il pouvait être renoncé au recours à un expert si l'autorité amenée à statuer comportait au moins un membre disposant des compétences nécessaires pour se prononcer sur l'existence des conditions qui précèdent.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection était composé d'un juge professionnel unique et de deux assesseurs, dont le Dr J_____, médecin-psychiatre, et comportait ainsi en son sein un membre disposant de compétences psychiatriques spécifiques. Ce Tribunal a jugé inutile une expertise psychiatrique, au motif qu'il résultait de l'instruction de la cause que la personne visée par la requête gérait de manière satisfaisante ses affaires, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'investiguer sur sa santé mentale. L'instruction de la cause à laquelle a procédé le Tribunal de protection a permis d'établir que la personne visée par la requête vivait de manière indépendante, qu'elle travaillait et réalisait un revenu suffisant à la couverture de ses dépenses et qu'elle ne s'endettait pas, enfin que, contrairement aux allégations des requérants, elle n'avait pas dépensé le capital déposé par ceux-ci sur son compte épargne, mais en avait encore augmenté la substance. Son médecin-traitant, généraliste, a attesté qu'elle n'était pas durablement incapable de discernement et la Dresse G_____, psychiatre, dans les services de laquelle elle a été suivie de 2005 à 2011, n'a pas décelé chez elle de troubles psychiatriques et les inquiétudes exprimées par ce praticien en première instance ne se fondent que sur les dires du frère de l'intéressée, qu'elle n'a pas revue depuis 2011. Certes, il apparaît que l'intéressée a souffert de tics invalidants, pour lesquelles elle a été suivie (avec succès) de 2004 à 2010 et que ses relations avec sa famille ont, en 2011 et 2012, été très difficiles et non exemptes de violences, ce qu'elle admet elle-même. Il apparaît toutefois que les épisodes décrits, dont l'intéressée conteste en partie la réalité, s'inscrivent dans son adolescence et il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils se seraient reproduits depuis. Il en est de même des désordres

- 9/11 -

C/9156/2013-CS constatés par la grand-mère maternelle, lorsque l'intéressée a vécu chez elle en hiver 2011/2012. Par ailleurs, même si l'intéressée a arrêté en été 2012 la thérapie poursuivie au CTB depuis plusieurs mois, cela ne l'a pas depuis empêchée de travailler, de gagner sa vie et de gérer convenablement ses affaires financières, ni ne l'a conduite à des comportements mettant sa santé en danger. Plus particulièrement, l'intéressée a donné des explications convaincantes au sujet des frais médicaux exposés en 2012, dont il est à tout le moins rendu suffisamment vraisemblable qu'ils sont notamment liés à la douleur au pied, dont les requérants nient la réalité. Le fait que l'intéressée ait quitté le domicile familial, puis celui de sa grand-mère et qu'elle ait, ensuite (que ce soit en 2012 comme le retient la décision attaquée, ou en mars 2013, comme le font valoir les recourants) décidé de rompre toutes relations avec ses parents et son frère, tout en souhaitant en conserver avec sa sœur

cadette, ne constitue ni l'indice d'une incapacité à gérer ses biens et/ou sa personne, ni un indice d'une éventuelle maladie mentale. Ne constituent pas davantage de tels indices le fait qu'elle se soit montrée "aguicheuse" avec des garçons de son âge, ni qu'elle pratique la pole dance, fût-ce dans des cabarets, ni enfin qu'elle s'exhibe peu vêtue sur internet. Il en est de même du fait qu'elle ait déposé plainte pénale contre ses parents pour diffamation (ceux-ci admettant eux-mêmes avoir fait part à des tiers des troubles mentaux dont ils estiment leur fille atteinte) ou qu'elle ait engagé contre eux une procédure en protection de la personnalité (motivée par son désir qu'ils respectent sa décision de "couper les ponts" avec eux). Ni de tels comportements, ni la rupture des contacts avec sa famille ne constitue en effet des motifs de curatelle. Enfin, des indices concrets d'un besoin de protection ne sauraient résulter du contenu du travail de maturité du frère de l'intéressée, qui reflète avant tout son ressenti personnel et dont rien ne permet d'assurer qu'il correspondrait à la réalité des choses. Même si l'auteur de ce travail et les autres membres de la famille ont souffert des circonstances et du comportement de l'intéressée ayant précédé le départ de celle-ci du domicile familial, ces éléments, en l'absence d'indices concrets et suffisants d'un besoin actuel de protection, ne justifient pas l'instauration d'une curatelle en faveur de celle-ci. Compte tenu des éléments qui précèdent, et qui ne rendent pas vraisemblable la nécessité actuelle d'une mesure de protection, le Tribunal de protection a, à juste titre, renoncé à ordonner une expertise psychiatrique, une telle mesure n'étant pas susceptible de conduire au prononcé d'une curatelle. De ce point de vue, la décision querellée doit être confirmée.

E. 3

A teneur de l'art. 52 al. 2 LaCC, lorsque le Tribunal n'instaure pas de mesure de protection, en particulier, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont

- 10/11 -

C/9156/2013-CS mis à la charge de la personne qui a requis la mesure, en cas de requête abusive ou téméraire.

E. 3.1

La requête de curatelle a en l'espèce été qualifiée d'abusives par le Tribunal de protection. Il ne peut cependant être reproché aux requérants d'avoir manifesté de cette manière leur inquiétude au sujet de l'arrêt, par leur fille, de son suivi auprès du CTB et de sa rupture avec eux. Les frais judiciaires de première instance, dont la quotité (1'000 fr.) n'est pas contestée, sont dès lors mis à la charge de l'Etat. Le Tribunal de protection n'a pas mis de dépens à la charge des requérants. Aucun recours n'étant formulé sur ce point, il n'en est pas alloué.

E. 3.2

Les frais de la procédure de recours sont arrêtés à 300 fr. Ils sont mis à la charge des recourants, qui succombent. L'avance de 300 fr. qu'ils ont versée est dès lors acquise à l'Etat. Les recourants supporteront les dépens exposés par la personne concernée en relation avec le recours, arrêtés à 1'000 fr. compte tenu de la nature de la cause et du travail accompli (art. 86 RTFMC). Il ne sera pas infligé d'amende au sens de l'art. 128 al. 3 CPC, appliqué par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC, le recours ne présentant pas un caractère téméraire, caractère qui ne peut être admis qu'avec réserve. * * * * *

- 11/11 -

C/9156/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance

DTAE/5930/2013 rendue le 6 décembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9156/2013-2. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif de ladite décision. Annule le chiffre 2 et met l'émolument judiciaire de 1'000 fr. relatif à la procédure de première instance à la charge de l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et dit que l'avance de frais versée par ceux-ci est acquise à l'Etat. Condamne conjointement et solidairement A_____ et B_____ à verser à C_____ 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.